



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

# SLAVERY

Protocol amending the Slavery Convention signed at Geneva on 25 September 1926

Signed at Geneva December 17, 1953

In force for Canada December 17, 1953

# L'ESCLAVAGE

Protocole amendant la Convention relative à l'Esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926

Signé à Genève le 17 décembre 1953

En vigueur pour le Canada le 17 décembre 1953

32 756 743

53 739 935

b 1635505

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Stationery | Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1955.

b 317136x

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

**PROTOCOL AMENDING THE SLAVERY CONVENTION SIGNED AT GENEVA  
ON 25 SEPTEMBER 1926**

*The States Parties to the present Protocol,*

*Considering that under the Slavery Convention signed at Geneva on 25 September 1926<sup>1</sup> (hereinafter called "the Convention") the League of Nations was invested with certain duties and functions, and*

*Considering that it is expedient that these duties and functions should be continued by the United Nations,*

*Have agreed as follows:*

**ARTICLE I**

The States Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the Protocol, attribute full legal force and effect to and duly apply the amendments to the Convention set forth in the annex to the Protocol.

**ARTICLE II**

1. The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the States Parties to the Convention to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the Protocol.

2. States may become Parties to the present Protocol by:

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

3. Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

**ARTICLE III**

1. The present Protocol shall come into force on the date on which two States shall have become Parties thereto, and shall thereafter come into force in respect of each State upon the date on which it becomes a Party to the Protocol.

2. The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force when twenty-three States shall have become Parties to the Protocol,<sup>2</sup> and consequently any State becoming a Party to the Convention, after the amendments thereto have come into force, shall become a Party to the Convention as so amended.

**ARTICLE IV**

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and of the amendments made in the Convention by the Protocol on the respective dates of their entry into force and to publish the Protocol and the amended text of the Convention as soon as possible after registration.

<sup>1</sup> Treaty Series 1928, No. 5.

<sup>2</sup> As at March 21, 1955, twenty-one States had become parties to the Protocol.

1953 No. 28

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE SIGNÉE  
À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926<sup>1</sup> (ci-après dénommée "La Convention") a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

*Considérant* qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

*Sont convenus* des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les États parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État, à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois États seront devenus parties audit Protocole.<sup>2</sup> En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

ARTICLE IV

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

<sup>1</sup> Recueil des Traités 1928 n° 5.

<sup>2</sup> En date du 21 mars 1955, vingt et un États sont devenus parties au Protocole.

ARTICLE V

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The texts of the Convention to be amended in accordance with the annex being authentic in the English and French languages only, the English and French texts of the annex shall be equally authentic, and the Chinese, Russian and Spanish texts shall be translations. The Secretary-General shall prepare certified copies of the Protocol, including the annex, for communication to States Parties to the Convention, as well as to all other States Members of the United Nations. He shall likewise prepare for communication to States, including States not Members of the United Nations, upon the entry into force of the amendments as provided in article III, certified copies of the Convention as so amended.

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention ainsi que le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire du dit Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement ;
- c) En l'acceptant ;
- d) Signature with reservation as to acceptance ;
- e) Acceptance.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y auront adhéré. Il entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par la majorité des deux tiers. En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que ces amendements aient été adoptés entrera en vigueur, dès lors qu'il sera devenu partie à la Convention ainsi amendée.

ARTICLE IV

Conformément au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et en vertu de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à déposer, aux dates respectives indiquées dans l'annexe au présent Protocole, les amendements proposés à la Convention par ledit Protocole et à publier, aussitôt que possible, après l'adoption du Protocole et le texte amendé de la Convention.

<sup>1</sup> Recueil des Traités 1952 n° 2.  
<sup>2</sup> En date du 21 mars 1952, vingt et un États sont devenus parties au Protocole.

ARTICLE V

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux États parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies.

For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND  
 POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Evelyn Emmet  
 Sous réserve de ratification  
 Heinrich Haymerle

For the UNITED STATES OF AMERICA  
 POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Subject to ratification  
 Henry Cabot Lodge, Jr.  
 17 Dec. 1953  
 David M. Johnson  
 17 Dec. 1953

For CHINA:

Pour la CHINE:  
 Subject to ratification  
 Chang Lin Hsin

For FRANCE:

Pour la FRANCE:  
 Sous réserve de ratification  
 Henri Hoppenot  
 14 janvier 1954

For GREECE:

Pour la Grèce:  
 Subject to ratification  
 Alexis Kyrou

For LIBERIA:

Pour le LIBÉRIA:  
 Edwin A. Morgan

For the KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

Pour le ROYAUME DES PAYS-BAS:  
 Sous réserve de ratification  
 D. J. von Balthusack  
 16 Dec. 1953

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

DONE at the Headquarters of the United Nations, New York, this seventh day of December one thousand nine hundred and fifty-three.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le sept décembre mil neuf cent cinquante-trois.

For AUSTRALIA:

Pour l'AUSTRALIE:

W. D. Forsyth,  
9th December 1953

For AUSTRIA:

Pour l'AUTRICHE:

Sous réserve de ratification.  
Heinrich Haymerle

For CANADA:

Pour le CANADA:

David M. Johnson,  
17 Dec. 1953

For CHINA:

Pour la CHINE:

Subject to ratification  
Ching Liu Hsia

For FRANCE:

Pour la FRANCE:

Sous réserve de ratification  
Henri Hoppenot  
14 janvier 1954

For GREECE:

Pour la GRÈCE:

Subject to ratification  
Alexis Kyrrou

For LIBERIA

Pour le LIBÉRIA:

Edwin A. Morgan

For the KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

Pour le ROYAUME DES PAYS-BAS:

Sous réserve de ratification  
D. J. von Balluseck  
15 Déc. 1953

For NEW ZEALAND:

Pour la NOUVELLE-ZÉLANDE:

L. K. Munro,  
16 December 1953

For SWITZERLAND:

Pour la SUISSE:

A. Lindt

For the UNION OF SOUTH AFRICA:

Pour l'UNION SUD-AFRICAINE:

Jordaan

29 Dec. 1953.

For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Evelyn Emmet

For the UNITED STATES OF AMERICA:

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Subject to acceptance

Henry Cabot Lodge, Jr.

December 16, 1953

## ANNEX

TO THE PROTOCOL AMENDING THE SLAVERY CONVENTION  
SIGNED AT GENEVA ON 25 SEPTEMBER 1926

In *article 7* "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations".

In *article 8* "the International Court of Justice" shall be substituted for "the Permanent Court of International Justice", and "the Statute of the International Court of Justice" shall be substituted for "the Protocol of December 16th, 1920, relating to the Permanent Court of International Justice".

In the first and second paragraphs of *article 10* "the United Nations" shall be substituted for "the League of Nations".

The last three paragraphs of *article 11* shall be deleted and the following substituted:

"The present Convention shall be open to accession by all States, including States which are not Members of the United Nations, to which the Secretary-General of the United Nations shall have communicated a certified copy of the Convention.

"Accession shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations, who shall give notice thereof to all States Parties to the Convention and to all other States contemplated in the present article, informing them of the date on which each such instrument of accession was received in deposit".

In *article 12* "the United Nations" shall be substituted for "the League of Nations".

Pour la CHINE:

Subject to ratification  
Ching Liu Hsia

For FRANCE:

Pour la FRANCE:

Sous réserve de ratification  
Henri Hoppenot  
14 janvier 1954

For GREECE:

Pour la Grèce:

Subject to ratification  
Alexis Kyrou

For LIBERIA:

Pour le Libéria:

Edwin A. Morgan

For the KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

Pour le ROYAUME DES PAYS-BAS:

Sous réserve de ratification  
D. J. von Balluseck  
19 Dec. 1953

CANADA

## ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À  
L'ESCLAVAGE SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

A l'article 7, remplacer les mots "au Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 8, remplacer les mots "la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "la Cour internationale de Justice"; remplacer les mots "au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "au Statut de la Cour internationale de Justice".

A l'article 10, dans les premier et deuxième alinéas, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 11, remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant:

"La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention.

"L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les États parties à la Convention et tous les autres États visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé."

A l'article 12, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

## DEFENSE

Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale à  
l'égard des forces armées des Nations Unies se trouvant  
au Japon

Signé à Tokyo le 26 octobre 1953

Signé par le Canada le 26 octobre 1953

En vigueur pour le Canada le 29 octobre 1953

32 756 744

53 739 45

Price—Prix: 25 cents \$ 1.35

No.—N° 22-4227

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada.  
En vente chez l'imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.



AU PROTOCOLE AMENDANT LA CON  
L'ESCLAVAGE SIGNED A GENEVE LE

A l'article 12, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 13, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 14, dans les premiers et deuxième alinéas, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 15, remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant:

"La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, aux quels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats parties à la Convention et tous les autres Etats visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé."